

Règlement relatif à l'octroi d'une aide financière pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'encouragement à la mobilité douce de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 961

#6670

du 14 février 2013

(Version du 25 juillet 2024)

Vu l'article 48, alinéa 1, lettre v de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates, adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La commune de Plan-les-Ouates (ci-après la Commune) encourage et favorise le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et la mobilité douce par l'octroi d'aides financières incitatives dont les critères, les modalités et la procédure sont fixés par le présent règlement.

² Les aides financières octroyées peuvent être complémentaires aux aides financières accordées par la Confédération, le Canton ou des tiers. Le montant cumulé de ces aides ne peut en aucun cas dépasser 50 % de la valeur de l'objet concerné.

³ Le montant de l'aide financière de la Commune ne peut pas dépasser le 50 % du coût des travaux ou actions.

Art. 2 But

Les aides financières ont pour but

- a) D'encourager le développement des énergies renouvelables ;
- b) D'encourager les économies d'énergie ;
- c) D'inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et installations ;
- d) De promouvoir la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun ;
- e) D'encourager l'organisation d'actions et de manifestations visant à promouvoir le développement durable.

Art. 3 Compétences

Toute décision relative à l'octroi d'aides financières est du ressort du service compétent de l'administration communale ou du Conseil administratif pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 5'000.-.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Sous réserve d'exception prévue dans le présent règlement, peuvent bénéficier des aides financières communales :

- a) Les personnes physiques ayant leur domicile légal sur le territoire de la Commune ;
- b) Les personnes morales ayant leur siège social ou une succursale sur le territoire de la Commune ;
- c) Les personnes physiques ou morales propriétaires de bâtiments ou d'installations sur le territoire de la Commune.

² Les aides ne peuvent être octroyées que si elles bénéficient à des constructions ou des installations situées sur le territoire de la Commune.

Art. 5 Budget

¹ Des aides financières sont versées jusqu'à concurrence du montant voté dans la délibération pluriannuelle pour les chapitres II et III ou du montant voté dans le budget annuel communal pour les chapitres IV et V pour le financement de celles-ci.

² Si le budget est épuisé en cours d'exercice, le Conseil administratif peut présenter un projet de délibération au Conseil municipal pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire. S'il présente un tel projet et que des demandes respectant les conditions de délai de dépôt de demande du présent règlement sont encore pendantes, elles sont suspendues jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil municipal. Les requérants en sont informés par le service compétent.

³ Pour le chapitre II, si le crédit budgétaire supplémentaire est accepté, les requérants en sont informés par le service compétent qui acceptera de facto leur demande. Les conditions d'octroi de subvention du présent règlement s'appliquent à réception de cette nouvelle décision, cependant, si les travaux ont été réalisés entre la demande initiale et cette nouvelle décision, les conditions de l'article 12 s'appliquent à réception de cette nouvelle décision.

⁴ Pour les chapitres III, IV et V, si le crédit budgétaire supplémentaire est accepté, les requérants en sont informés par le service compétent, les conditions d'octroi de subvention du présent règlement s'appliquent à réception de cette nouvelle décision.

⁵ Pour les chapitres II et III, si le crédit budgétaire supplémentaire est refusé, les demandes sont rejetées et les requérants en sont informés par le service compétent.

⁶ Pour les chapitres IV et V, si le crédit budgétaire supplémentaire est refusé, les demandes sont rejetées et les requérants en sont informés par le service compétent. Les requérants seront invités à présenter une nouvelle demande l'année suivante pour autant qu'ils remplissent toujours les conditions du présent règlement.

Chapitre II Aides financières pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie

Art. 6 Aides financières

Le Conseil administratif peut octroyer les aides suivantes :

a. Capteurs solaires thermiques :

Pour la pose de capteurs solaires destinés au chauffage de bâtiment et/ou d'eau sanitaire et ayant obtenu une subvention cantonale.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 40% de celle accordée par le canton de Genève.

b. Cellules photovoltaïques :

Pour la pose de cellules photovoltaïques sur des bâtiments existants ou à construire. Le montant de l'aide financière communale est de Fr. 150 par kWc pour une installation d'une puissance n'excédant pas 10 kWc, de Fr. 500 + Fr. 100 par kWc pour les installations d'une puissance comprise entre 10 et 30 kWc, et de Fr. 2'375 + Fr. 37.50 par kWc au-delà, mais de Fr. 5'000 au maximum. Le montant de la subvention est multiplié par deux si les panneaux sont produits en Suisse ou en Europe et de Fr. 10'000 au maximum.

c. Géothermie et pompes à chaleur en remplacement d'un chauffage à énergie fossile ou un chauffage électrique fixe à résistance

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 40% de celle accordée par le canton de Genève.

d. Pompe à chaleur en remplacement d'une pompe à chaleur existante :

Pour le remplacement d'une pompe à chaleur existante par une pompe à chaleur moderne sur des bâtiments existants. Le montant de l'aide financière communale est de Fr. 1'200 + Fr. 160 par kWh (A-7/W35). Les conditions particulières à l'article 6, let. d sont les suivantes :

- a) La pompe à chaleur remplacée ne doit pas avoir bénéficié d'une subvention communale lors de son installation ;
- b) La pompe à chaleur remplacée a plus de 15 ans ;
- c) La nouvelle pompe à chaleur ne peut être issue du marché de l'occasion ;

- d) La puissance utilisée pour le calcul de la subvention est celle obtenue aux conditions A-7 / W35 ;
- e) La puissance de la nouvelle pompe à chaleur doit être ≤ 30 kWth (A-7/W35) ;
- f) L'installation doit être réalisée et mise en service par un partenaire GSP certifié.

e. visite villa :

Le montant de l'aide financière communale est de Fr. 150 HT par visite.

Art. 7 Types de travaux exclus

Les travaux et installations suivants ne peuvent pas bénéficier d'aide financière de la Commune :

- a) Les travaux réalisés avant le dépôt de la demande d'une aide financière de la Commune ;
- b) Les travaux d'entretien courant, excepté pour l'article 6, let. d ;
- c) Les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ;
- d) La pose de cellules photovoltaïques dans le cadre d'une mesure obligatoire liée à une demande d'autorisation de construire (neuf ou rénovation) permettant d'obtenir un label énergétique.

Art. 8 Demande

¹ Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées des pièces requises, excepté pour l'article 6, let. e où la gestion de la demande et de la subvention se fait directement par les Services Industriels de Genève.

² Lorsque les objets pour lesquels une aide est sollicitée sont identiques à ceux subventionnés par la Confédération, le canton de Genève ou des tiers, une copie du dossier remis aux autorités compétentes et de la décision fédérale, cantonale ou de tiers vaut comme dossier de demande d'aide financière auprès de la Commune de Plan-les-Ouates.

³ Pour les aides définies à l'article 6, let. a, b, c et d, le requérant doit, en plus du formulaire de requête, déposer les pièces suivantes :

- a) L'offre remise par les fournisseurs / entrepreneurs / mandataires ;
- b) L'autorisation de construire ou une copie de la demande d'autorisation de construire ;
- c) Les spécifications de l'installation à réaliser.

⁴ Le service compétent peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 9 Délai de dépôt de la demande

¹ Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière avant le début des travaux pour lesquels il la sollicite.

² Il ne peut en principe pas commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet et un n° de dossier.

³ Il est vivement recommandé au requérant d'attendre la décision avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions d'aides financières, la demande est refusée. Dans la mesure où les travaux ont débuté, des compléments ne peuvent plus y être apportés et une nouvelle demande ne peut plus être déposée. Il en va de même en cas de modifications autres que mineures dans les travaux projetés.

⁴ L'ouverture du chantier et la livraison du matériel (capteurs solaires, pompes à chaleur, etc.) sur place équivalent au début des travaux.

Art. 10 Conditions pour l'octroi de l'aide financière

¹ Seul le courrier signé par l'administration ou le Conseil administratif constitue une décision qui atteste de l'octroi d'une aide financière.

² L'aide financière est octroyée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire, si une telle autorisation doit être obtenue.

³ A compter du jour de la réception de la décision positive de la Commune, qu'elle peut assortir de conditions, l'aide financière octroyée est promise pour une durée maximum de 18 mois. Passé ce délai, la décision est caduque.

⁴ Dans des cas exceptionnels, sur la base d'une demande écrite motivée et déposée avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3, une prolongation peut être accordée.

⁵ Avant l'expiration de cette échéance, une attestation d'exécution complètement remplie et dûment signée doit être transmise avec les annexes requises (factures, justificatif de paiement, protocoles de

mise en service pour les installations techniques, confirmation d'achèvement des travaux pour les bâtiments à haute performance énergétique, autorisation de construire en force lorsqu'elle est requise).

Art. 11 Contrôle des travaux

En cas de doute sur les travaux et actions réalisés, le service compétent peut procéder, pendant et/ou après la réalisation, à des contrôles et des examens des travaux ou des actions et solliciter des informations ou documents complémentaires. Le requérant ne peut s'y opposer.

Art. 12 Décompte final

¹ L'aide financière peut être versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

² Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter la facture finale détaillée avec, cas échéant, une copie d'un rapport de réalisation des actions ou travaux, et un justificatif de paiement. Passé ce délai, la décision devient caduque.

³ Si le montant du devis est dépassé, l'aide financière allouée correspond à la somme retenue dans la décision. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide financière allouée peut être adaptée aux coûts.

Art. 13 Aliénation d'un bâtiment

¹ Durant la validité de la décision d'octroi de l'aide financière, le changement de propriétaire, par suite d'aliénation, de succession ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au service compétent.

² Si les travaux sont exécutés, l'aide financière peut être transférée à l'acquéreur du bâtiment pour autant qu'il en fasse la demande par écrit auprès du service compétent, dès la connaissance de l'aliénation, faute de quoi la demande est caduque.

Chapitre III Aides financières pour réduire l'énergie grise en prolongeant la durée de vie des appareils

Art. 14 Aides financières

Le Conseil administratif peut octroyer aux personnes physiques domiciliées légalement sur le territoire de la Commune des aides financières pour la réparation d'appareils électroménagers et électroniques du ménage.

Le montant de l'aide financière communale correspond à 40% du coût de la réparation, y compris TVA, mais au maximum Fr. 150.- par demande.

Art. 15 Forme de la demande

Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées pour les aides figurant à l'article 14 de la facture de réparation et d'un justificatif de paiement.

Art. 16 Délai de dépôt de la demande

Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière au plus tard dans les 3 mois à compter du jour d'émission de la facture de réparation.

Art. 17 Condition particulière

Les aides définies à l'article 14 du présent règlement ne peuvent être obtenues qu'une fois par an et par personne. Sont exclus les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Chapitre IV Aides financières pour favoriser la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun

Art. 18 Aides financières

Le Conseil administratif peut octroyer les aides financières suivantes aux personnes physiques domiciliées légalement sur le territoire de la Commune. Les personnes morales ayant leur siège social ou une succursale sur le territoire de la Commune peuvent également profiter des aides définies à l'article 18, lettres a., b. et d. du présent règlement.

a. Vélo avec assistance électrique

Pour l'acquisition d'un vélo avec assistance électrique dont le prix d'achat est égal ou supérieur à Fr. 1'000.-, y compris TVA.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 10% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum Fr. 300.-.

Les occasions sont éligibles à l'obtention de l'aide financière communale (pas d'achats de particulier à particulier).

b. Kit électrique

Pour l'acquisition d'un kit électrique à installer sur un vélo.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 50% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum Fr. 200.-.

c. Batterie

Pour l'acquisition d'une batterie de vélo avec assistance électrique ou d'un vélo cargo électrique.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 10% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum Fr. 150.-.

d. Vélo sans assistance électrique pouvant aller dans la circulation

Pour l'acquisition d'un vélo sans assistance électrique pouvant aller dans la circulation (sont exclus les vélos pour les enfants n'étant pas en âge de scolarité) dont le prix d'achat est égal ou supérieur à Fr. 300.-, y compris TVA.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 15 % du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum Fr. 200.-.

Les occasions sont éligibles à l'obtention de l'aide financière communale (pas d'achats de particulier à particulier).

e. Remorque

Pour l'acquisition d'une remorque.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 10% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum Fr. 100.-.

f. Abonnement annuel des TPG

Pour l'acquisition ou le renouvellement d'un abonnement « Unireso tout Genève » annuel adulte, sénior ou junior.

Le montant de l'aide financière communale est de Fr. 300.-, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

g. Abonnement annuel demi-tarif des CFF

Pour l'acquisition ou le renouvellement d'un abonnement demi-tarif des CFF.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 30 % du prix d'acquisition.

h. Abonnement général des CFF

Pour l'acquisition ou le renouvellement d'un abonnement général des CFF.

Le montant de l'aide financière communale est de Fr. 300.-, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

i. Abonnement annuel du système de vélos en libre-service « VéloPartage »

Pour l'acquisition ou le renouvellement d'un abonnement annuel du système de vélos en libre-service « VéloPartage ».

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 30 % du prix d'acquisition.

Art. 19 Forme de la demande

Toutes les demandes, à l'exception de celles pour les abonnements TPG qui sont traitées par l'intermédiaire de la plateforme en ligne des TPG, doivent être déposées par écrit ou par courrier électronique au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées des justificatifs requis.

Art. 20 Délai de dépôt de la demande

Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière durant l'année d'acquisition. Pour les achats effectués en décembre, un délai au 15 janvier est accordé pour le dépôt de la demande.

Art. 21 Condition particulière

¹ Les aides définies à l'article 18, lettres a., b. et d. du présent règlement ne peuvent être obtenues, pour un objet de même nature, qu'une fois tous les 5 ans par personne physique et trois fois tous les 5 ans par personne morale.

² L'aide définie à l'article 18, lettre c. du présent règlement ne peut être obtenue qu'une fois tous les 3 ans par personne physique.

³ Le bénéficiaire doit s'engager à ne pas revendre l'objet avant 2 ans.

Chapitre V Aides financières pour soutenir des actions ponctuelles et des manifestations visant à promouvoir le développement durable

Art. 22 Aides financières pour actions ponctuelles

¹ Le Conseil administratif peut octroyer à des associations à but non lucratif ayant leur siège ou œuvrant sur le territoire de la Commune une aide financière communale pour soutenir des actions ponctuelles ou manifestations initiées et mises en œuvre par elles et destinées à la promotion du développement durable, la sensibilisation de la population et des entreprises à la réduction de leurs impacts sur l'environnement et de leur consommation d'énergie.

² Le montant de l'aide financière communale est d'au maximum Fr. 5'000.- par action et par an. Sa quotité est définie en prenant en compte en particulier l'originalité et la qualité du projet, sa pertinence et son public cible.

Art. 23 Forme de la demande

Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées des statuts de l'association, d'une présentation détaillée du projet et d'un budget global de l'action projetée.

Art. 24 Délai de dépôt de la demande

Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière au moins 3 mois avant la date projetée de réalisation du projet.

Chapitre VI Dispositions communes

Art. 25 Traitement des demandes

¹ La date de réception de la demande correspond à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci uniquement pour les aides définies aux chapitres II et V.

² Les demandes non datées, non signées ou incomplètes, ne peuvent être prises en considération. Elles seront renvoyées à l'expéditeur. Les demandes complètes et conformes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception pour les aides définies aux chapitres II et V et lors du traitement du dossier pour celles définies aux chapitres III et IV. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers. Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.

Art. 26 Versement

¹ Les aides prévues au chapitre II du présent règlement sont versées au plus tard 60 jours après l'approbation du décompte final, sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande.

² Les autres aides prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont versées au plus tard dans les 60 jours suivant la décision sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande, à l'exception des aides pour les abonnements TPG qui sont versées directement au guichet de la Mairie.

Art. 27 Restitution des aides financières

Les bénéficiaires doivent restituer, dans un délai de 5 ans après la connaissance des faits, les aides financières obtenues indûment, en trompant involontairement ou volontairement la Commune ou ayant été détournées de leur but.

Art. 28 Recours

Les décisions du Conseil administratif fondées sur le présent règlement sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 29 Communication

¹ En déposant une demande d'aide financière, le requérant autorise la Commune à utiliser son dossier dans le cadre de sa communication en lien avec le développement durable. Elle peut utiliser l'identité des bénéficiaires des aides prévues aux chapitre II et V pour la promotion du développement durable ou d'actions que la Commune conduit ou qu'elle a déléguées qui sont en lien avec le développement durable.

² Le requérant ayant obtenu une aide financière de la commune s'engage à mentionner explicitement le soutien obtenu de la Commune dans sa communication et dans toute présentation orale ou écrite relative aux travaux et actions réalisés, avec la terminologie suivante : « *Ce projet a bénéficié d'un soutien financier pour le développement durable de la commune de Plan-les-Ouates.* ».

Art. 30 Rapport annuel

¹ Chaque année dans le rapport administratif, le Conseil administratif doit présenter un inventaire des travaux et actions soutenues avec les montants attribués.

² En outre, il fait figurer dans ce rapport une brève analyse de la pertinence des aides prévues dans le présent règlement à la fin de chaque législature.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif en date du 25 juillet 2024, entre en vigueur le 12 novembre 2024. Il remplace et annule les anciennes versions.